

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

**La CCI Occitanie publie pour la SCI OCCIRAIL une
Mission d'assistance à Maitrise d'Ouvrage pour la
conduite des études préalables portant sur
l'aménagement du futur site OCCIRAIL**

**SCI OCCIRAIL
53 AVENUE GAMBETTA
82000 MONTAUBAN**

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	La CCI Occitanie publie pour la SCI OCCIRAIL une Mission d'assistance à Maitrise d'Ouvrage pour la conduite des études préalables portant sur l'aménagement du futur site OCCIRAIL
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	18 mois
	Reconduction	Non
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	5
1.1 - Objet du contrat.....	5
1.2 - Décomposition du contrat.....	5
1.3 - Dispositif de vigilance.....	5
1.4 - Réalisation de prestations similaires.....	5
2 - Pièces contractuelles.....	5
3 - Intervenants.....	5
4 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	6
5 - Protection des données à caractère personnel.....	6
5.1 - Description du traitement de données à caractère personnel.....	6
5.2 - Obligations du titulaire.....	6
5.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire.....	6
5.2.2 - Droit d'information des personnes concernées.....	6
5.2.3 - Exercice des droits des personnes.....	7
5.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel.....	7
5.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations.....	7
5.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel.....	7
5.2.7 - Durée et modalités de conservation des données.....	7
5.2.8 - Sort des données.....	7
5.2.9 - Délégué à la protection des données.....	8
5.2.11 - Documentation.....	8
5.3 - Obligations de l'acheteur.....	8
6 - Missions.....	9
6.1 – Jalons contractuels.....	9
7 - Durée et délais d'exécution.....	10
7.1 - Durée du contrat.....	10
7.2 « Délais d'exécution ».....	10
8 - Prix.....	10
8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	10
8.2 - Modalités de variation des prix – Actualisation et révision des prix.....	10
1. Nature des prix.....	10
2. Actualisation des prix.....	10
3. Révision des prix.....	10
4. Modalités d'application.....	11
5. Dispositions en cas de modification de l'indice.....	11
6. Clause de sauvegarde.....	11
9 - Garanties Financières.....	11
10 - Avance.....	11
10.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	11
10.2 - Garanties financières de l'avance.....	12
11 - Modalités de règlement des comptes.....	12
11.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	12
11.2 - Présentation des demandes de paiement.....	12
11.3 - Délai global de paiement.....	12
11.5 - Paiement des cotraitants.....	13
11.6 - Paiement des sous-traitants.....	13
12 - Conditions d'exécution des prestations.....	13
12.1 – Clause transversale AMO.....	13
12.2 - Obligation de moyens renforcés.....	13
12.3 - Clause de collaboration et coordination.....	14
12.4 - Présentation des livrables.....	14
12.5 - Modifications techniques.....	15
12.6 - Arrêt de l'exécution des prestations.....	15
13 - Développement durable.....	15
14 - Constatation de l'exécution des prestations.....	15
14.1 - Vérifications.....	15
14.2 - Décision après vérification.....	15

15 - Garantie des prestations	15
16 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	16
17 - Pénalités.....	16
17.1 - Pénalités de retard	16
17.2 - Pénalité pour travail dissimulé	17
17.3 - Autres pénalités spécifiques	17
18 - Assurances.....	17
19 - Clause de réexamen	17
20 - Résiliation du contrat.....	18
20.1 - Conditions de résiliation.....	18
20.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	18
21 - Règlement des litiges et langues	18
22 - Circonstances imprévisibles.....	19
23 - Dérogations.....	19

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

La CCI Occitanie publie pour le compte de la SCI OCCIRAIL une Mission d'assistance à Maitrise d'Ouvrage pour la conduite des études préalables portant sur l'aménagement du futur site OCCIRAIL.

Toute décision impactant le projet fait l'objet d'une formalisation écrite validée par le Maître d'Ouvrage (compte-rendu ou note).

Lieu d'exécution :

Site de Contines Commune de Réalville
82149 REALVILLE

1.2 - Décomposition du contrat

En application de l'article L.2113-10 du Code de la commande publique, le présent marché n'est pas alloti.

En effet, la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage présente un caractère global, fortement coordonné et interdépendant, nécessitant un pilotage unique. L'allotissement serait de nature à rendre l'exécution techniquement plus complexe, à fragiliser la cohérence du projet et à allonger les délais de mise en œuvre.

1.3 - Dispositif de vigilance

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D.8222-5, D.8222-7 et D.8254 du code du travail.

1.4 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires. La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) dont la décomposition du temps d'intervention
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le mémoire technique comprenant un descriptif détaillé de chaque élément de mission
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

3 - Intervenants

Le titulaire désigne un interlocuteur unique pour le suivi de l'exécution des prestations. En cas de changement, le titulaire informe l'Acheteur à l'avance des coordonnées et des fonctions du nouvel interlocuteur.

L'Acheteur désigne un ou plusieurs référents techniques chargés de faire le lien avec l'interlocuteur unique.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-PI.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-PI, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

5.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

La durée du traitement des données est de 20 mois.

5.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

5.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

5.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données

5.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à :

direction@tarn-et-garonne.cci.fr

5.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant :

Courriel

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

5.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

5.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

5.2.7 - Durée et modalités de conservation des données

La durée et les modalités de conservation des données sont les suivantes : 24 mois.

5.2.8 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

5.2.9 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

5.2.10 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

5.2.11 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

5.3 - Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

6 - Missions

Le détail des missions par phase est le suivant :

Phase(s)	Mission(s)	Désignation
Phase 1	Structuration	Lancement – Structuration du projet et mise en place des outils Analyse du projet et cadrage stratégique Formalisation des rôles MOA / AMO / BE Élaboration du Plan de Management de Projet (PMP) Définition des livrables (contenu / format / exigences) Soit, une note à remettre au Maître d'Ouvrage portant sur la stratégie globale de conduite des études. Et l'élaboration du planning directeur et opérationnel des études à mener, intégrant les interfaces entre études, et en cohérence avec les procédures administratives. Mise en place du registre initial des risques Structuration des modalités de coordination
Phase 2	Pilotage études	Coordination et suivi de l'ensemble des études réalisées par prestataires distincts Assistance à la rédaction DCE études Assistance passation marchés Analyse candidatures et offres Suivi contractuel prestataires Coordination des études réalisées par prestataires distincts. Analyse critique des livrables (cahiers des charges des études du projet, tableaux d'analyse état d'avancement, rapport études en cours, compte-rendu des activités) Gestion des interfaces techniques Réunions techniques COPIL mensuels Reporting mensuel Mise à jour planning
Phase 3	Procédures	Procédures réglementaires, montage et suivi des dossiers administratifs Pilotage des dossiers réglementaires Suivi permis d'aménager Suivi loi sur l'eau Interface services instructeurs Anticipation des risques réglementaires Suivi des délais d'instruction Mise à jour registre des risques
Phase 4	Montage économique et financier	Montage du modèle économique et financier Analyse besoins partenaires Plan d'investissement (scénarios) Plan de financement Business plan détaillé 5 ans Recherche financements Analyse économique globale
Phase 5	Clôture	Pilotage global - performances et clôture Mise en place indicateurs de performance (KPI) Suivi des dérives (coût / délai / qualité) Coordination globale multi-acteurs Appui arbitrages MOA Rapport final AMO Présentation finale (COPIL)

Chaque phase est décomposée en jalons opérationnels définis au DPGF.

Ces jalons structurent :

- l'exécution des prestations,
- la production des livrables,
- la validation par le Maître d'Ouvrage,
- le déclenchement des paiements.

6.1 – Jalons contractuels

La mission est structurée en jalons contractuels correspondant aux étapes clés définies au DPGF.

Chaque jalon :

- regroupe un ensemble de prestations homogènes,
- donne lieu à validation formelle,
- conditionne le paiement associé.

Le DPGF fait foi pour la définition détaillée des prestations composant chaque jalon.

7 - Durée et délais d'exécution

7.1 - Durée du contrat

L'acte d'engagement fixe la durée du contrat.

Le marché prend effet à compter de sa notification.

Il demeure en vigueur jusqu'à l'admission par le Maître d'Ouvrage de l'ensemble des prestations et livrables prévus au DPGF ainsi qu'au paiement du solde du marché.

La durée prévisionnelle du marché est estimée à 18 mois à compter de la notification.

Cette durée est donnée à titre indicatif et n'a pas valeur contractuelle.

Les délais contractuels d'exécution sont ceux renseignés par le titulaire dans le DPGF et validés lors de la mise au point du marché.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

7.2 « Délais d'exécution »

Les délais d'exécution de chaque phase, jalon et livrable sont ceux figurant au DPGF.

Ces délais revêtent un caractère contractuel.

Ils constituent les délais de référence pour l'exécution des prestations ; la validation des livrables ; le déclenchement des acomptes ; l'application éventuelle des pénalités.

8 - Prix

8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement et selon la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

Chaque paiement est conditionné à la validation du Maître d'Ouvrage.

8.2 - Modalités de variation des prix – Actualisation et révision des prix

1. Nature des prix

Les prix du présent marché sont établis en euros hors taxes.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois « zéro » (MO), correspondant au mois de remise de l'offre par le titulaire.

Les prix sont :

- actualisables à la date de début d'exécution des prestations,
- puis révisables périodiquement pendant l'exécution du marché.

2. Actualisation des prix

Si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date limite de remise des offres et la date de début d'exécution des prestations, les prix sont actualisés.

L'actualisation est réalisée par application d'un coefficient Cn défini comme suit :

$$C_n = \text{ING}(d-2) / \text{ING}(0)$$

Dans laquelle :

- $\text{ING}(d-2)$: valeur de l'index ING (index « divers dans la construction – Ingénierie » publié par l'INSEE) du mois situé deux mois avant le début d'exécution des prestations,
- $\text{ING}(0)$: valeur de cet index au mois zéro (mois de remise des offres).

Le montant du marché est ajusté par application de ce coefficient.

3. Révision des prix

Les prix sont révisables annuellement à la date anniversaire de notification du marché.

La révision est effectuée par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times (\text{ING}(n) / \text{ING}(0))$$

Dans laquelle :

- Pn : prix révisé,
- PO : prix initial ou dernier prix révisé,
- ING(n) : valeur de l'index ING au mois d'application de la révision,
- ING(0) : valeur de l'index au mois zéro.

4. Modalités d'application

La révision des prix s'applique uniquement aux prestations exécutées postérieurement à la date de révision.

Les coefficients sont calculés avec une précision suffisante (au minimum quatre décimales).

5. Dispositions en cas de modification de l'indice

En cas de disparition de l'index ING ou de modification de sa structure, celui-ci sera remplacé par l'indice de substitution publié par l'INSEE.

À défaut, les parties conviennent de retenir un indice équivalent représentatif de l'évolution des coûts des prestations d'ingénierie, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

6. Clause de sauvegarde

En cas de variation exceptionnelle de l'index, entraînant une modification substantielle de l'économie du marché, les parties pourront se rapprocher afin d'examiner les conditions de poursuite du contrat, conformément aux dispositions relatives aux circonstances imprévisibles.

9 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

10 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG - Prestations Intellectuelles.

10.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 30,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. À défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

10.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance.

11 - Modalités de règlement des comptes

11.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les paiements sont réalisés selon des jalons contractuels définis au DPGF.

Chaque jalon correspond à un ensemble de livrables et de prestations.

Le déclenchement du paiement est conditionné :

- à la production des livrables correspondants,
- à leur validation par le Maître d'Ouvrage.

Les jalons sont définis comme suit :

Jalon	% paiement
J1 Phase 1 – cadrage	15%
J2 + J3 Phases 2 – études	30%
J4 Phase 3 – réglementaire	20%
J5 Phase 4 – financier	15%
J6 Phase 5 – clôture	20%

11.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement du titulaire sont établies conformément aux dispositions du Code de la commande publique et transmises exclusivement par voie électronique.

Les factures et demandes de paiement sont déposées sur la plateforme de dématérialisation désignée par le pouvoir adjudicateur, à savoir la plateforme agréée Pennylane, selon les modalités techniques, formats et procédures en vigueur sur cette plateforme à la date du dépôt.

Le titulaire veille à renseigner l'ensemble des mentions obligatoires permettant l'identification du marché et le traitement de la demande de paiement, notamment : le numéro du marché, l'objet de la prestation concernée, la période d'exécution, le montant hors taxes, le taux et le montant de la TVA ainsi que le montant toutes taxes comprises.

Toute demande de paiement incomplète, irrégulière ou ne respectant pas les modalités de transmission définies sur la plateforme Pennylane pourra être rejetée ou faire l'objet d'une demande de régularisation par le pouvoir adjudicateur. Le délai global de paiement court à compter de la réception d'une demande de paiement conforme.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 92157494300012

11.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement et après vérification du service fait sous réserve des conditions suivantes:

- les prestations sont conformes en tous points aux engagements
- aucune erreur ou anomalie relevée lors de la vérification de la demande de paiement

Si la demande de paiement n'est pas conforme au contrat, la CCI pourra suspendre le délai de paiement jusqu'à réception d'une demande conforme.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

11.5 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

11.6 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

12 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-PI.

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai est effectuée par le biais du profil d'acheteur, www.marches-publics.gouv.fr, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-PI.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-PI (dérogation au délai).

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 8 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

12.1 – Clause transversale AMO

Le titulaire intervient en assistance à maîtrise d'ouvrage.

Il ne se substitue ni au Maître d'Ouvrage dans ses décisions, ni aux prestataires techniques dans leurs missions de conception, d'exécution ou de validation technique.

Toute production du titulaire constitue un appui à la décision et ne peut engager sa responsabilité au titre de la conception des ouvrages.

12.2 - Obligation de moyens renforcés

Le titulaire est tenu à une obligation de moyens renforcée.

À ce titre, il s'engage à mobiliser l'ensemble des compétences, moyens humains et techniques nécessaires à la bonne réalisation de la mission, dans le respect des objectifs, délais et exigences définis au marché.

Il est notamment responsable :

- de la qualité des analyses produites dans le cadre de sa mission d'assistance
- de la cohérence des livrables,
- du respect des délais et jalons,
- de son obligation de conseil et d'alerte.

12.3 - Clause de collaboration et coordination

Le titulaire assure une obligation de collaboration active avec la Maîtrise d'Ouvrage, ses représentants ainsi que l'ensemble des prestataires intervenant dans le cadre du projet OCCIRAIL.

À ce titre, il s'engage à :

- coordonner ses interventions avec les autres missions AMO, études ou prestations connexes,
- intégrer les contraintes et interfaces issues des autres prestations,
- participer activement aux réunions de coordination et instances de pilotage,
- partager l'ensemble des informations utiles à la bonne conduite du projet,
- alerter la Maîtrise d'Ouvrage sur toute incohérence, conflit d'interface ou risque de désalignement entre prestations.

Le titulaire ne pourra se prévaloir d'un défaut de coordination pour justifier un manquement contractuel.

Cette obligation constitue une obligation essentielle du marché.

Chaque validation de jalon fait l'objet d'un document formalisé (compte-rendu, procès-verbal ou validation écrite).

12.4 - Présentation des livrables

Le niveau de qualité des livrables attendu par le Maître d'ouvrage doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- La conformité aux objectifs de la mission

Les livrables devront répondre de manière complète aux objectifs définis au cahier des charges.

Les analyses, recommandations et propositions devront être directement exploitables par le pouvoir adjudicateur.

- La qualité rédactionnelle

Les documents devront être rédigés en français, dans un langage clair, précis et accessible aux destinataires identifiés.

Les contenus devront être structurés, synthétiques et exempts d'erreurs matérielles ou rédactionnelles.

- La traçabilité et la justification

Les constats, analyses et recommandations devront être argumentés et fondés sur des éléments vérifiables.

Les hypothèses, sources mobilisées et méthodes utilisées devront être explicitement mentionnées.

- Le caractère opérationnel

Les recommandations devront préciser les conditions de mise en œuvre, les prérequis, les risques éventuels et les facteurs de succès.

Les plans d'action proposés devront identifier les échéances, responsabilités et indicateurs de suivi lorsque cela est pertinent.

Les livrables devront intégrer un volet environnemental explicitant la prise en compte des enjeux définis à l'article 13.

Ils sont remis selon les formats et sur les supports suivants :

Les livrables devront être remis sous des formats modifiables et exploitables (Word, Excel, PowerPoint ou équivalent), ainsi qu'en version PDF.

Les graphiques, tableaux et schémas devront être lisibles et accompagnés d'une légende.

Tout livrable ne répondant pas à ces exigences de qualité sera réputé non-conforme et devra être refait au frais de l'AMO.

Le titulaire devra remettre 1 exemplaire(s) de chaque livrable demandé dans le cadre du présent contrat.

Chaque livrable est remis pour validation au Maître d'Ouvrage.
Les corrections demandées sont intégrées dans un délai de 8 jours.

12.5 - Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant. Toute modification fait l'objet d'une analyse d'impact en coût, délai et organisation.

12.6 - Arrêt de l'exécution des prestations

En application de l'article 22 du CCAG-PI le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque mission du prestataire définie au CCAP.

13 - Développement durable

Les prestations du présent marché comportent des conditions d'exécution à caractère environnemental.

Le titulaire est tenu :

- de prendre en compte les enjeux environnementaux dans la conduite des études réalisées par prestataires distincts,
- d'intégrer les résultats de l'étude « faune-flore » jointe au marché,
- d'assurer la prise en compte des enjeux de sobriété foncière et d'impact environnemental,
- d'intégrer les principes de performance énergétique et écologique dans ses analyses,
- de proposer des indicateurs de suivi environnementaux adaptés.

Le titulaire devra justifier, dans ses livrables, de la prise en compte effective des exigences environnementales définies au présent article.

Ces exigences constituent des obligations minimales d'exécution du marché.

14 - Constatation de l'exécution des prestations

14.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans un délai de 15 jours à compter de la date de vérification signalée par le titulaire, conformément aux articles 28 et 29 du CCAG-PI (à l'exception du délai).
Les vérifications seront effectuées par M Hervé HOLZ.

14.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions suivantes :

En complément des clauses de l'article 29 du CCAG-PI les observations formulées par le Maître d'Ouvrage devront être intégrées par l'AMO dans l'ensemble des documents et livrables sous un délai minimum de 5 jours ouvrables. Au terme de ce délai les prestations de vérifications reprendront conformément au cadre de l'article 29 CCAG PI.

En cas de non-conformité d'un livrable à un jalon, le paiement correspondant est suspendu jusqu'à correction.

Le titulaire procède aux ajustements demandés sans rémunération complémentaire.

15 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 30 du CCAG-PI.

Les garanties particulières suivantes sont également prévues dans les conditions suivantes :
A la fin du délai de garantie, les sûretés éventuellement constituées sont libérées dans les conditions prévues par l'article 103 du code des marchés publics. Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce que les documents particuliers du marché définissent, pour certaines catégories de prestations, des garanties particulières. Dans ce cas, le marché fixe les conditions, modalités et les effets de ces garanties sur les obligations respectives des parties.

16 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 35 du CCAG-PI, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

17 - Pénalités

17.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 100,00 €.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, en cas de non-respect des délais d'exécution du marché prévus à l'article 6, le titulaire pourra se voir appliquer des pénalités dont le montant est fixé par jour calendaire de retard à :

- délai global d'exécution du marché de 100 € HT par jour ;
- fourniture des éléments nécessaires à la réalisation de « l'opération » 200 € HT par élément

En ce qui concerne les autres délais prévus au marché et le non-respect des demandes assorties d'un délai émanant du maître d'ouvrage,

- désignation de la personne physique citée à l'article 11.3 du présent CCP : 500 € HT par jour calendaire ;
- fourniture des rapports, procès-verbal et tout éléments nécessaires à la prestation (AR ou récépissé de dépôt des demandes administratives, ...etc.): sur demande du Maître d'ouvrage 100 € HT par jour et par demande

Pénalités de retard sur les livrables et conditions d'application :

Phase	Livrables	Pénalités
Phase 1 - Lancement	PMP; Planning; Registre risques; Note cadrage	100€/jour de retard ; reprise si non conforme
Phase 2 - Pilotage études	DCE (assistance); Analyse offres; reporting	100€/jour de retard ; défaut reporting
Phase 3 - Réglementaire	Suivi dossiers; planning instruction; reporting	200€/jour de retard ; défaut alerte
Phase 4 - Economique	Plan invest; financement; business plan	100€/jour de retard ; incohérence financière
Phase 5 - Clôture	Rapport final; synthèse; COPIL final	300€/jour de retard; non conformité

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le titulaire subira également, en cas de non-respect du délai contractuel d'exécution ou de livraison, une pénalité forfaitaire de 500,00 €.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,00 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 15 jours, conformément à l'article 14.1.1 alinéa 1 du CCAG-PI.

17.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 500,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

17.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Précisions
Autres pénalités et réfections	Forfaitaire	Le titulaire pourra se voir appliquer d'autres pénalités ou réfections pour les motifs suivants : •absence non justifiée ou retard, récurrents, supérieur à 30 minutes à une réunion où la présence du titulaire est requise, ou représentation par une personne non habilitée à engager le titulaire : 500 € HT ; •non-respect d'une injonction du Maître d'ouvrage : 500 € HT par évènement ; •non-respect de l'obligation de secret professionnel : 2 000 € HT par infraction ;

18 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

19 - Clause de réexamen

Les parties conviennent d'appliquer la clause de réexamen conformément à l'article L. 2194-1 et R. 2194-1 du code de la commande publique, permettant de modifier les conditions d'exécution du marché en cas d'évolutions affectant directement les prestations définies dans le contrat.

Dans les hypothèses suivantes : une variation des coûts (hausse des matières premières, augmentation du coût du transport, des prix de l'énergie, identifié par le cours du marché), d'évolutions techniques (lorsqu'elles rendent certaines prestations prévues dans les documents du marché obsolètes), ou de modification réglementaire impactant les prestations couvertes par le présent marché.

L'application de la présente clause peut porter sur les prix du contrat, les délais d'exécution, les caractéristiques techniques des prestations ou encore les obligations convenues entre les parties.

L'acheteur, le cas échéant le titulaire, s'informent mutuellement de la survenance de l'évènement par un courriel, ou à défaut une LRAR dès la constatation de l'évènement dans un délai raisonnable. Les parties négocient à compter de la date de notification de la survenance de l'évènement, dans un délai raisonnable, au cours d'un débat contradictoire. Leur accord se matérialise par un avenant.

Les modifications prévues par la présente clause peuvent être mises en œuvre dans la limite d'un plafond global de 20 % (modifications successives cumulées) du montant initial du contrat.

20 - Résiliation du contrat

20.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

20.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

21 - Règlement des litiges et langues

Règlement amiable des différends

Les parties s'engagent à résoudre leurs éventuels différends prioritairement par voie de conciliation. Toute contestation de la part du titulaire, relative à l'exécution du présent contrat, devra faire obligatoirement l'objet d'un mémoire en réclamation adressé à l'acheteur avant toute saisine de la juridiction administrative.

Dans son mémoire en réclamation, le titulaire expose les motifs de son différend, indique, le cas échéant, les montants de ses réclamations et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants.

L'absence de réponse de la CCI au bout de deux mois vaut décision implicite de refus.

Règlement juridictionnel des différends

En cas de conflit qui n'aurait pu être réglé à l'amiable par les deux parties, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel l'autorité publique contractante a signé le contrat ; c'est-à-dire le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV - Tél.: 05 62 73 57 57.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

22 – Circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édition par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension. Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements.

A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 46 du CCAG.

23 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 28.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 14.2 du CCAP déroge à l'article 29 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 16 du CCAP déroge à l'article 35 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 19 du CCAP déroge
- L'article 20.1 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG - Prestations Intellectuelles